



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00477

Numéro SIREN : 804 749 067

Nom ou dénomination : 3DEPANNAGE

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2016 sous le numéro de dépôt 3468

3DEPANNAGE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 43 Avenue des Tilleuls
10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
804 749 067 RCS TROYES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le trente Novembre,
A 18 heures,

Madame Hafida TAALAT,
demeurant 30T rue Neuve Bénard Bodié, 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC,

Associée unique de la société 3DEPANNAGE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 31 Juillet 2015, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -1681 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -681 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

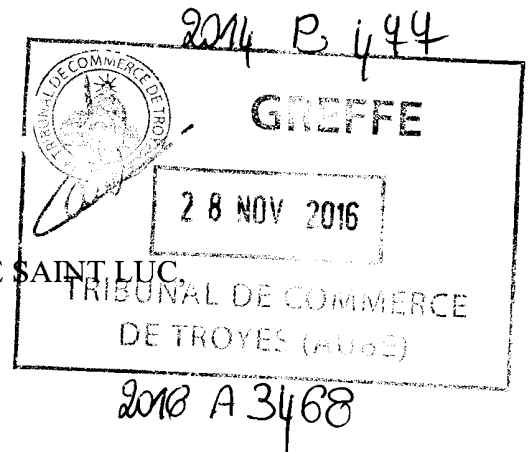
A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame Hafida TAALAT, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014, les capitaux propres qui s'élèvent à -681 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des



réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Hafida TAALAT

Qualifié conforme

A handwritten signature consisting of a horizontal line followed by a stylized, circular flourish.